



## VILLE D'UGINE ARRETES DU MAIRE N° 2022/183

Service Cadre de vie

Objet : rue Isidore Berthet

Le Maire de la Ville d'Ugine,  
Vu les articles n°s L.212.1 et L.212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié,  
Vu l'arrêté municipal n° 2022/181 du 03 août 2022,  
Vu la demande de l'entreprise MARTOÏA TP,  
Vu l'avis favorable de la Police Municipale,  
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie,

Considérant qu'il convient de favoriser le bon déroulement des travaux de consolidation du réseau d'eau potable desservant l'avenue de Serbie :

### ARRETE

Article 1er :

L'arrêté municipal n° 2022/181 du 03 août 2022 est abrogé.

Article 2 :

Pour permettre la bonne exécution des travaux cités ci-dessus, la circulation de tout véhicule à moteur et sans moteur se fera sur ½ chaussée avec alternat, en fonction des besoins du chantier, du samedi 05 août 2022 au vendredi 02 septembre 2022 inclus, sur la rue Isidore Berthet, à hauteur de son intersection avec l'avenue de Serbie, **avec une interruption totale de la circulation du lundi 08 août 2022 au mercredi 10 août 2022 inclus.**

Une déviation sera mise en place par la rue Louis Zénone et la rue du Centenaire pour les deux sens de circulation.

La pré-signalisation devra être mise en place à 200 mètres de part et d'autre du chantier.

**L'entreprise préviendra les riverains de la présente réglementation.**

Article 3 :

Lors de la mise en alternat de la circulation, elle sera réglée manuellement ou par feux tricolores, cônes K5a et panneaux conformes à la réglementation en vigueur en fonction des conditions de circulation. La pré-signalisation devra être mise en place à 100 mètres de part et d'autre du chantier. L'entreprise assurera un balisage conforme à la réglementation (fléchage, etc...). La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) kms/h. La longueur de l'alternat ne devra pas excéder cent (100) mètres.

Article 4 :

**Toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des piétons et riverains, et un accès leur sera maintenu.**

Article 5 :

Cette réglementation ne s'applique pas aux véhicules utilisés par ce chantier et aux véhicules de secours.

Article 6 :

**Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux afin de vérifier l'état de la chaussée en présence de la Police Municipale, et une nouvelle vérification sera de nouveau réalisée trois mois après la date de fin des travaux afin de constater la viabilité des travaux de remise en état effectués auparavant.**

Article 7 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 Juillet 1974.

La pré-signalisation devra être mise en place en amont et aval du chantier, avec rappel à 30 mètres réglée par panneaux conformes à la réglementation en vigueur.

**L'entreprise MARTOÏA TP GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.**

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

Article 8 : Exemple de présent arrêté sera transmis à :

- . Entreprise MARTOÏA TP ;
- . NG'TECH Conseils ;
- . M. l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie ;
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . Cuisine centrale ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le **08 AOÛT 2022**

Fait à Ugine, le 04 août 2022

Pour le Maire empêché,

Michel CHEVALLIER  
Maire-Adjoint

